



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

15 octobre 2019

AVIS III/19/2019

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension

..... AVIS

Par lettre du 24 juin 2019, M. Romain Schneider, ministre de la Sécurité sociale, a soumis à l'avis de la Chambre des salariés (CSL) le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

1. Les grandes lignes du projet

1. Le revenu mensuel mis en compte pour l'achat rétroactif de périodes d'assurance est actuellement fixé à 1 ou 2 fois le minimum cotisable, au choix de l'assuré.

2. Le projet de règlement grand-ducal, soumis à l'avis de la CSL, vient étendre l'éventail du revenu mensuel qui peut être mis en compte ; ce qui permet une base cotisable à 1 ou 2, mais également à 1,5 ou 2,5 fois le minimum cotisable, en l'occurrence le salaire social minimum (SSM).

3. En outre, dans le cadre d'un achat rétroactif, le texte gouvernemental précise que les revenus portés en compte au titre de l'assurance continuée et facultative sont également à prendre en considération, en plus de l'assurance obligatoire, lors du contrôle d'un dépassement éventuel du maximum cotisable (5 fois le SSM).

2. La position de la CSL

4. Le commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal relatif au calcul du montant de référence et aux modalités de versement et de restitution des montants visés à l'article 252 du code civil, soumis le 19 septembre 2017 à l'avis de la CSL, avait annoncé que le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 serait remanié de manière à ce que l'assiette de cotisation puisse être fixée également à un multiple de 1,5 ou 2,5 fois le minimum cotisable.

5. Notre Chambre salue cette extension du choix de l'assiette de cotisation en cas d'achat rétroactif de périodes d'assurance. Cependant, la CSL se permet de rappeler quelques-unes de ses remarques et demandes déjà formulées dans ses précédents avis et prise de position.

2.1. Une extension des possibilités d'achat

6. Comme la CSL l'a déjà souligné dans plusieurs de ses avis ainsi que dans sa note de réflexions et de propositions du 25 septembre 2017 concernant la viabilité à long terme du régime général de pension, la prise en compte des périodes d'études a une influence sur l'âge de départ à la retraite.

7. Le rachat des périodes d'études pourrait être utilisé pour densifier la carrière professionnelle dans la société de la connaissance et numérisée en train d'éclorre, où le financement de la sécurité sociale pourrait possiblement être mis à mal.

8. Les années d'études prises en compte par le régime luxembourgeois se situent toujours entre 18 et 27 ans. La CSL reformule sa demande, faite dans son avis du 14 mars 2012 sur le projet de loi portant réforme de l'assurance pension, d'un possible achat rétroactif des années d'études à partir de 18 ans, afin de valoriser ces périodes. Cela permettrait de ne pas pénaliser les assurés dont la carrière commence plus tard, mais aussi s'il y a interruption de celle-ci pour réaliser des stages ou des formations.

2.2. Le cas spécifique d'un rachat pour un conjoint divorcé

9. Concernant la révision des dispositions applicables au divorce, la CSL a exprimé ses points de vue, dans ses avis du 22 décembre 2016 et du 14 novembre 2017, à propos de la possibilité, pour un conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant une certaine période au cours du mariage, d'être assuré rétroactivement au régime général d'assurance pension, avec constitution d'une créance basée sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période visée.

10. La CSL accueille favorablement le principe, en cas de divorce, d'une obligation de l'ex-conjoint à la dette concernant le rachat de périodes de pension au profit du conjoint ayant cessé ou réduit son activité professionnelle durant le mariage. Mais le système appliqué présente des lacunes.

11. Pour la CSL, il y a lieu d'inclure, dans le cercle des bénéficiaires, les couples soumis pour leur divorce à une loi étrangère ainsi que les personnes liées par un partenariat.

12. Notre Chambre demande également une exception pour les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans mais dont le divorce intervient au moment, ou après, cette date anniversaire. Cela permettrait à ces personnes de parfaire rétroactivement leur carrière d'assurance, même si elles sont d'ores et déjà titulaires d'une pension.

13. Par ailleurs, la CSL regrette que la contribution à la dette de l'ex-conjoint soit, selon les cas, soumise à des restrictions et limitations, notamment en fonction de la situation patrimoniale du couple.

3. En conclusion

14. La CSL accueille favorablement la volonté d'étendre les choix concernant l'assiette de cotisation en cas d'achat rétroactif de périodes d'assurance. Pour le surplus, la CSL se permet de rappeler ses revendications à propos d'une extension des périodes pouvant être rachetées ainsi que de l'achat rétroactif en cas de divorce.

Luxembourg, le 15 octobre 2019

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.